

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique

Direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme, et des paysages
Agence nationale de l'habitat
Direction générale

**Délibération n° 2020-49 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat
(Anah) du 2 décembre 2020**

**Modalités d'application de la règle d'écrêtement définie à l'article R.321-17 du code de la
construction et de l'habitation (CCH)**

NOR : TREL2035528X

(Texte non paru au journal officiel)

Sous réserve de l'entrée en vigueur du projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux aides de l'Anah en cours d'examen, en application de l'article R.321-17 du code de la construction et de l'habitation modifié, le demandeur d'une subvention doit déclarer à l'Anah toutes les aides reçues pour le financement de son projet. Le montant total des aides versées ne doit pas entraîner le surfinancement du projet.

Sont considérées comme des aides au sens de l'article R.321-17 du CCH modifié, les subventions en faveur de la réalisation de travaux ou de prestations d'ingénierie en vue d'améliorer le parc de logements privés, accordées par :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- leurs établissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial, notamment l'ADEME ;
- l'Union européenne ;
- les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales ;

Sont également considérées comme des aides au sens de l'article précité :

- les certificats d'économie d'énergie régis par l'article L.221-1 et suivants du code de l'énergie ;
- les aides aux riverains d'aérodromes pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores prévues aux articles L. 571-14 et suivants du code de l'environnement, financées par la taxe sur les nuisances sonores aériennes codifiée à l'article 1609 quater viciés A du Code Général des Impôts.

La règle d'écrêtement s'apprécie à l'engagement de la subvention et lors de sa liquidation, par rapport au coût global de l'opération TTC.

Si à l'occasion d'un contrôle intervenant avant ou après le versement du solde de la subvention, l'Anah a connaissance du versement d'une des aides mentionnées dans la présente délibération et qui n'a pas été prise en compte dans le calcul de la subvention, l'Anah peut procéder à un nouveau calcul de la subvention et, le cas échéant, au retrait et au reversement des sommes indument perçues.

Les dispositions de la présente délibération sont applicables, sous réserve de l'entrée en vigueur du projet de décret en Conseil d'Etat précité, aux dossiers de demande de subvention déposés auprès de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2021.

La présente délibération est publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique

Fait le 2 décembre 2020.

Le Président du Conseil d'administration

T. REPENTIN